

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 novembre 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Hazma 4 de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2208 du 6 septembre 2010, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Médenine Sud au gouvernorat de Médenine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Hazma 4 de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Médenine le 22 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Hazma 4 de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 novembre 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rouabi de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rouabi de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine le 7 et 14 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rouabi de la délégation d'El Bir Lahmer, au gouvernorat de Tataouine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 novembre 2015, portant modification de l'arrêté du 28 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Shili-Sidi Ali Jbini (secteur Sidi Ali Jbini) relevant des deux délégations Béja Sud et Bou Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili-Sidi Ali Jbini,

Vu le décret n° 98-35 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué à Sidi Shili- Sidi Ali Jbini des délégations de Béja Sud et Bou Salem aux gouvernorats de Béja et Jendouba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Shili-Sidi Ali Jbini des délégations de Béja Sud et Bou Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba,

Vu l'arrêté du 28 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Sidi Ali Jbini relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali Jbini des délégations de Béja Sud et Bou Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observation soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est modifié l'arrêté du 28 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Shili-Sidi Ali Jbini (secteur Sidi Ali Jbini) et rectification des limites des lots 79 et 83 de la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba, telles que présentées sur le plan annexé au présent arrêté.